

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE Séance du 15 Décembre 2020

DELIBERATION

N° CFVU 2020 -38-PMD-001

RESULTAT DU VOTE Nombre de votants : 40 Voix favorables : 40 Voix défavorables : 0 Abstention : 0

relative au régime des études et contrôle des connaissances du Diplôme Supérieur de Notariat

Année universitaire 2020-2021

- Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment ses articles 33 à 43,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2008 relatif au Diplôme Supérieur de Notariat,
- Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 mars 2008,
- Vu la Convention conclue le 22 février 1974 entre le Centre national de l'Enseignement professionnel notarial et l'Université Toulouse 1 Capitole,
- Vu le Code de l'Education et notamment les articles D613-26 à D613-30 relatifs aux étudiants handicapés
- Vu la charte des examens en vigueur,
- Vu la décision du CA du 23 novembre 2004 relative au statut de l'élu étudiant,
- Vu l'avis du conseil de faculté de Droit et Science Politique en date du 3 Décembre 2020,

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, décide :

Les règles relatives au régime des études et contrôle des connaissances du Diplôme Supérieur de Notariat sont fixées comme suit.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objectifs de la formation

1.1 - Le Diplôme Supérieur du Notariat est une voie d'accès à la profession de notaire associant une formation universitaire et un stage professionnel.

ARTICLE 2. Conditions d'accès

2.1 - Sont admis à s'inscrire au Diplôme Supérieur du Notariat les étudiants titulaires d'un DESS ou d'un Master en Droit notarial (spécialité ou mention).

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

TITRE II - ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 3. Organisation de la formation

- 3.1 La durée des études du Diplôme Supérieur de Notariat est de trois années.
- 3.2 Les enseignements conduisant au Diplôme Supérieur de Notariat comportent quatre périodes semestrielles réparties sur deux années. Ils sont organisés de manière à être compatibles avec les exigences du stage de formation professionnelle.
- 3.3 Au cours de la préparation au Diplôme Supérieur de Notariat, les candidats doivent accomplir un stage d'une durée de deux ans dont les conditions sont définies par le décret du 5 juillet 1973. Il donnera lieu à la soutenance d'un rapport de stage.

TITRE III - MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 4. Organisation des examens

4.1 - Chacune des quatre périodes semestrielles fait l'objet d'une session d'examen.

ARTICLE 5. Modalités d'organisation de session examen

5.1 - Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des semestrialités sont évaluées.

Chacune des quatre périodes semestrielles fait l'objet d'un contrôle continu et d'un examen terminal.

- Le contrôle continu est noté sur 10 et effectué par les équipes pédagogiques ; Il résulte :
- d'une évaluation sous forme d'au moins deux interrogations orales effectuées au cours des séances de formation
- d'un contrôle résultant d'une épreuve écrite d'une heure au cours de la semestrialité
- L'examen terminal est noté sur 30. Il consiste en une épreuve écrite anonyme de 3 heures. Deux sujets sont proposés au choix du candidat.

Toute absence injustifiée à l'examen est sanctionnée par la note 0.

- 5.2 Les étudiants qui se sont inscrits en deuxième année de diplôme supérieur de notariat après le 1er septembre 2008, doivent soutenir devant un jury désigné par le président de l'université un rapport de stage à partir de la fin de la troisième année et au plus tard à la fin de l'année civile qui suit celle de la réussite aux examens des périodes semestrielles.
 - Le rapport de stage est rédigé sous la direction d'un professeur ou maître de conférences de droit des universités. Il rend compte des travaux de pratique professionnelle du candidat dans les conditions définies par l'arrêté du 28 avril 2008 relatif au Diplôme Supérieur de Notariat et relate les diligences auxquelles le candidat a concouru concernant des actes relevant de deux des thèmes visés à l'article 4 de l'arrêté du 28 avril 2008, et comporte pour l'un d'entre eux une analyse détaillée du dossier.

UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

- Le jury, composé d'au moins trois membres, comprend deux universitaires et au moins un notaire. Il apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte, ainsi que ses qualités d'exposition. A l'issue de la soutenance du rapport de stage le candidat est déclaré admis ou ajourné.
- 5.3 En cas d'échec au contrôle des connaissances portant sur une période semestrielle, le candidat peut poursuivre sa scolarité mais il est tenu de subir à nouveau par la suite les épreuves correspondant à la période non validée. Il ne peut pas se présenter plus de trois fois aux épreuves correspondant à une même semestrialité. Dans le cas où le candidat est autorisé à se représenter sans suivre la formation aux examens d'une semestrialité non validée, il conserve la note de contrôle continu obtenu à la session précédente.
- 5.4 En cas d'échec à la soutenance du rapport de stage, celui-ci ne peut être présenté de nouveau qu'une seule fois et dans le délai ci-dessus précisé article 5, alinéa 1^{ier} -, sauf pour motif grave accordé par le conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales.

TITRE IV - VALIDATION ET ADMISSION

ARTICLE 6. Condition de validation des unités et des semestres

- 6.1 Dans chacune des quatre périodes semestrielles, pour l'ensemble du contrôle continu et de l'examen terminal, après délibération du jury, l'étudiant est déclaré :
 - admis, s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20
 - soumis à un oral de contrôle, s'il a obtenu une note moyenne comprise entre 8 et 10 sur 20
 - ajourné, s'il a obtenu une note inférieure à 8 sur 20

L'oral de contrôle a lieu devant un jury présidé par un Professeur ou Maître de conférences de droit des universités et comprend au moins un notaire ou un notaire assistant. Sur la prestation orale du candidat et au vu des notes obtenues en contrôle continu et à l'épreuve d'examen terminal, le jury décide de l'admission du candidat en portant la note à 20 sur 40.

6.2 - Pour la soutenance du rapport de stage, le jury après délibération déclare le candidat admis ou ajourné.

ARTICLE 7. Délivrance du diplôme

7.1 - Le Diplôme Supérieur de Notariat sera délivré aux étudiants justifiant de l'ensemble des conditions suivantes :

d'un DESS ou d'un master en droit notarial (Spécialité ou mention)

du succès au contrôle des connaissances des quatre semestrialités des deuxième et troisième années du diplôme

du certificat de fin de stage

du succès à l'épreuve de présentation du rapport de stage dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2008.

Fait à Toulouse le 15 Décembre 2020

Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

PJ: annexes

Annexe 1 : Diplôme Supérieur du Notariat, année 2020-2021

Semestre 1	Enseignement	statut	Modalités d'évaluation	coefficients	Points
Semestrialité 1	Actes courants et techniques contractuelles	Obligatoire	contrôle continu: interrogations orales et contrôle écrit d'une durée de 1h	0.5	10
			1 épreuve écrite de 3h: deux sujets au choix	1.5	30
Semestrialité 2	Droit rural- Droit immobilier urbain	Obligatoire	contrôle continu: interrogations orales et contrôle écrit d'une durée de 1h	0.5	10
		,	1 épreuve écrite de 3h: deux sujets au choix	1.5	30
Semestrialité 3	Droit de la famille- Successions	Obligatoire	contrôle continu: interrogations orales et contrôle écrit d'une durée de 1h	0.5	10
			1 épreuve écrite de 3h: deux sujets au choix	1.5	30
Semestrialité 4	Droit des sociétés - Fiscalités	Obligatoire	contrôle continu: interrogations orales et contrôle écrit d'une durée de 1h	0.5	10
			1 épreuve écrite de 3h: deux sujets au choix	1.5	30
			Certificat de fin de stage		
Stage professionnel	Pratique professionnelle dans une étude durant 24 mois	Obligatoire	Remise d'un rapport de stage écrit et soutenance devant un jury - Délibération	Admission ou Ajournement	ou